



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La consultation

Plisnier, Flore; De Terwangne, Cecile

Published in:
Questions d'archivage

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Plisnier, F & De Terwangne, C 2022, La consultation. dans *Questions d'archivage*. Politeia, Bruxelles, pp. 84-95.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

4.7. Les documents émanant du SPF Finances

Les services des administrations fiscales n'entrent que partiellement dans le champ de la loi sur la publicité de l'administration. Ils sont pour la plupart sous l'empire de règles spécifiques qui limitent l'accès aux documents. En effet, certains documents tels que les registres des hypothèques ou encore les documents fiscaux conservés auprès des bureaux de l'Enregistrement sont soumis à des règles de publicité très précises. Notons que les bureaux de l'Enregistrement sont devenus l'Administration de la Documentation patrimoniale par la loi du 11 juillet 2018⁷⁷.

Le Code civil et ses articles 123 à 134 du Livre III – Titre XVIII (communément appelée « loi hypothécaire ») sont consacrés à la publicité des registres hypothécaires et à la responsabilité des conservateurs. Les archives des bureaux des hypothèques relatives à la publicité immobilière sont publiques (art. 127 C. civ.)⁷⁸. Les autres documents produits par la Conservation des hypothèques relèvent de la législation sur l'accès aux documents administratifs. Notons qu'un arrêté royal du 11 novembre 2019 relatif à la demande de renseignements hypothécaires et à leur délivrance par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale⁷⁹ exécute ces articles.

Compte tenu de sa nature et de sa destination (but fiscal), la documentation disponible dans les bureaux de l'Enregistrement n'est pas publique, et ce, contrairement aux registres de la Conservation des hypothèques. L'article 143 du Code des droits de succession ainsi que l'article 236 du Code des droits d'enregistrement, des hypothèques et de greffe stipulent que les receveurs délivrent des copies ou des extraits de leurs registres de formalité et des actes ou déclarations enregistrés en leur bureau, à la demande des intéressés en nom direct, de leurs héritiers, ayants cause ou mandataires, pourvu qu'ils justifient d'un mandat. Les demandes de copies ou d'extraits émanant de tiers doivent, quant à elles, être accompagnées d'une ordonnance du juge de paix. En outre, les articles 146bis du Code des droits de succession ainsi que l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, des hypothèques et de greffe imposent la confidentialité la plus stricte en dehors de l'exercice de leurs fonctions à toutes les personnes qui doivent appliquer la législation fiscale ou qui ont accès aux registres, donc y compris les agents des Archives de l'État.

Sur la communication des titres de propriété de biens immeubles, le même Code autorise le receveur à les faire connaître à toute personne, en vertu de l'article 144 :

« Les bureaux compétents de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sont tenus de faire connaître, sur sa simple demande, à toute personne, moyennant une rétribution à fixer par le ministre des Finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau. »

Quant à l'article 504 du Code des impôts sur les revenus et l'arrêté royal du 19 mars 1996 fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux, il stipule entre autres que l'administration générale de la Documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. En outre, sauf autorisation expresse de cette administration, il est interdit de reproduire pareils extraits ou

77. M.B., 20 juillet 2018, Doc Inforum n° 322891.

78. Soit les registres portant les numéros 70, 71, 72, 77 et 78 dans la documentation hypothécaire.

79. M.B., 25 novembre 2019, Doc. Inforum n° 332578.

copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre. Les modalités de la délivrance de copies ou d'extraits de renseignements cadastraux sont fixées par l'arrêté royal du 19 mars 1996⁸⁰. Toute demande doit être adressée au directeur régional du cadastre compétent pour la commune dans laquelle est situé le bien. Cette demande doit préciser l'usage et le but auxquels ces extraits et renseignements sont destinés. En cas d'abus pouvant porter atteinte au droit du respect de la vie privée, le fonctionnaire compétent est habilité à refuser la délivrance de l'information demandée. En outre, les propriétaires et les locataires peuvent obtenir, gratuitement et sans demande écrite, la communication des données figurant sur un extrait de la matrice cadastrale des biens qu'ils possèdent ou dont ils sont locataires, sous réserve de la production d'un document justificatif.

4.8. Les documents soumis au secret médical/secret professionnel

Certains documents, de par les informations qu'ils contiennent, sont soumis au secret médical et/ou professionnel. C'est notamment le cas des dossiers sociaux des CPAS ou PMS (voy. chapitre 10 « Archives spécifiques »).

5. La consultation

Flore Plisnier avec la collaboration de Cécile de Terwangne

La communicabilité des archives publiques, c'est-à-dire des documents produits et reçus par un organe de droit public ou par tout organe réputé tel par la loi, est régie par une série de dispositions normatives portant sur la législation archivistique, la publicité de l'administration ou, encore, la protection des données à caractère personnel, ainsi que par une série de textes légaux et réglementaires concernant l'accès à des catégories particulières de documents. D'abord sera présentée la législation générale, puis ce sera au tour des normes se rapportant à des catégories particulières de documents.

5.1. La législation générale

5.1.1. Les normes se rapportant aux archives

La loi sur les archives du 24 juin 1955⁸¹ modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009⁸²

Comme évoqué ci-dessus, la loi sur les archives ne régit que la communication des documents conservés aux Archives de l'État. La publicité des documents encore détenus par les producteurs d'archives est soumise à d'autres textes légaux.

80. M.B., 16 avril 1996.

81. M.B., 12 août 1955.

82. M.B., 19 mai 2009.

La loi sur les archives, telle que modifiée, prévoit entre autres que :

- les documents de plus de trente ans des tribunaux de l'ordre judiciaire, du Conseil d'État, des administrations de l'État, des provinces et des établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative sont versés aux Archives de l'État et sont publics, c'est-à-dire librement consultables (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, et art. 3) ;
- les communes et les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative peuvent déposer leurs documents de plus de trente ans aux Archives de l'État (art. 1^{er}, alinéa 2) ;
- les conditions de consultation des documents sont déterminées par arrêté royal. La consultation de certains documents peut être refusée pour des raisons matérielles ou légales (art. 3 et 4).

La publicité des documents émanant des autorités publiques de plus de trente ans versés ou déposés (dans le cas des archives communales) aux Archives de l'État est effective si aucune autre norme légale ne vient soustraire une catégorie particulière de documents à la communication ou fixe d'autres délais pour leur libre consultation. Ces dispositions restrictives seront développées plus loin dans ce chapitre.

La législation des entités fédérées sur les archives : le décret wallon du 6 décembre 2001⁸³, l'ordonnance bruxelloise du 19 mars 2009⁸⁴ et le décret flamand du 9 juillet 2010⁸⁵.

Le décret wallon et l'ordonnance bruxelloise sur les archives ne prévoient pas de délai de communication des archives produites par les administrations de ces entités fédérées, les pararégionaux ainsi que les cabinets ministériels. La seule disposition prise en matière de communication d'archives concerne celles qui contiennent des données à caractère personnel, telles que définies par l'article 1^{er}, § 5, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (*cf. infra*). Les personnes concernées peuvent en effet, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à leur situation particulière, s'opposer à la divulgation d'archives les concernant durant les trente années qui suivent la date de production de l'archive. Durant cette période, la personne doit être consultée pour toute demande de consultation, à moins qu'elle n'ait donné son consentement initialement. Cependant, cela n'implique pas *de facto* une publicité générale des données au terme de ce délai.

Le décret flamand est, quant à lui, plus clair quant à la consultabilité des archives qui tombent sous sa coupe. Il prévoit, en effet, que ces documents sont consultables après trente ans sauf si la divulgation porte atteinte :

- à la vie privée (sauf si la personne concernée a consenti à la divulgation de l'information) ;
- au caractère confidentiel d'informations commerciales ou industrielles ;
- au caractère confidentiel des relations internationales des Région et Communauté flamandes, et des relations des entités fédérées flamandes avec des institutions supranationales, avec les autorités fédérales ou avec les autres Communautés et Régions ;
- à la protection des informations fournies par un tiers sans qu'il y soit obligé et qu'il a qualifiées explicitement comme confidentielles, à moins qu'il ne consente à leur divulgation.

83. M.B., 20 décembre 2001, Doc. Inforum n° 173649.

84. M.B., 26 mars 2009, Doc. Inforum n° 236940.

85. M.B., 5 août 2010, Doc. Inforum n° 248187.

5.1.2. La législation relative à la publicité de l'administration

La publicité administrative en général

La publicité des documents des différentes autorités administratives, qu'elles soient fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou locales, est régie par une série de loi, décrets et ordonnances. Tous ces textes normatifs ont cependant des principes communs. Ils tentent d'harmoniser deux tendances qui, à certains égards, peuvent paraître antagonistes. Il s'agit de concilier, d'une part, la volonté de transparence administrative à l'égard des citoyens et, d'autre part, le souci de protection de la vie privée des individus et de l'intérêt général qui empêche la consultation et l'utilisation par des tiers de renseignements considérés comme éléments de la vie privée ou comme éléments portant atteinte à des intérêts supérieurs.

Comme évoqué dans la partie de cet ouvrage consacrée à la législation, la publicité de l'administration se décline sous deux formes : la publicité active, c'est-à-dire l'obligation pour les autorités de fournir de leur propre initiative des informations à la population sur leur organisation et l'exercice de leurs missions, et la publicité passive ou le droit de chacun de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre une copie (selon les cas et conditions fixés par la loi). La consultation d'un document administratif, les explications s'y rapportant, sa communication sous forme de copie et le droit de rectification en cas de données inexacts ou incomplètes se font sur demande. Cependant, ces droits ne sont pas absolus et des limites à cette publicité existent.

En résumé, chaque citoyen a le droit de consulter et d'obtenir copie des dossiers qui le concernent personnellement et des dossiers de nature générale qui ne sont pas classifiés⁸⁶.

Les actes du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire⁸⁷ restent en dehors du champ d'application de la législation relative à la publicité de l'administration. Il en va de même pour les actes du pouvoir exécutif qui sont très étroitement liés à la fonction législative ou judiciaire, comme la nomination ou la démission de ministre, ou la rédaction de procès-verbaux constatant les éléments d'une infraction. Les informations utilisées par les organes judiciaires dans le cadre de la recherche ou de la poursuite des faits punissables ne constituent pas des documents administratifs, pas plus que le procureur général, le procureur du Roi ou le juge d'instruction ne peuvent être considérés comme des autorités administratives lorsqu'ils gèrent un dossier répressif. Il s'en déduit également que des informations provenant d'un dossier judiciaire à l'instruction ne peuvent être obtenues sur la base de la législation relative à la publicité de l'administration⁸⁸.

86. R. DEPOORTERE, « Consultation des archives et protection de la vie privée en Belgique. La situation aux Archives de l'État », in *Protection de la vie privée et consultation des archives : une conciliation difficile ? Comparaison entre les situations allemande, néerlandaise, française et belge en 1999*, Bruxelles, AGR, 2001, p. 37.

87. Notons cependant que les jugements et arrêts sont considérés comme des documents administratifs lorsqu'une autorité administrative en dispose. En outre, le fait que des autorités administratives aient des copies de pièces judiciaires ne modifie pas la nature de ces documents. S'il s'agit de documents provenant d'un dossier répressif, ils peuvent être considérés comme des documents administratifs s'ils ont été obtenus par l'administration avec l'autorisation du procureur général, indépendamment du fait que l'administration ait besoin de tous les documents pour l'exécution de ses tâches administratives. F. SCHRAM, *Publicité de l'administration. Manuel*, Bruxelles, Politeia, 2010, La législation fédérale p. 27, La législation

88. P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 64 et 65.

Les différents textes normatifs réglant la publicité de l'administration sont :

- la loi du 11 avril 1994⁸⁹ qui règle la publicité de l'administration fédérale ainsi que des autorités administratives autres que les autorités fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la loi du 11 avril 1994 interdit ou limite la publicité des documents administratifs ;
- la loi du 12 novembre 1997⁹⁰ qui règle intégralement la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Cette loi est également d'application pour toutes les autorités administratives érigées par l'intervention d'une commune ou d'une province⁹¹. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, les pouvoirs locaux et provinciaux sont devenus des autorités administratives régionales au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Du côté wallon, les dispositions de la loi fédérale sont inscrites dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L3211-1 à L3231-9). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le législateur régional n'a toujours pas légiféré en la matière. Les documents administratifs émanant des communes de cette Région sont toujours soumis (par défaut) à la loi fédérale⁹². Il en va de même pour les communes de la Communauté germanophone. Cette dernière s'est en effet vu octroyer l'exercice de la tutelle sur les communes de langue allemande par le décret du 27 mai 2004. Cependant, le législateur communautaire n'a pris aucune mesure législative relative à la publicité administrative des communes ;
- le décret du 30 mars 1995⁹³ qui règle la publicité de l'administration au sein des instances régionales wallonnes et des autorités administratives autres que les autorités administratives régionales. Ce décret est également applicable dans les matières à l'égard desquelles la Région wallonne exerce des compétences de la Communauté française. Ce décret ainsi que la loi du 11 avril 1994 ont été rendus applicables aux documents administratifs produits par les centres publics d'action sociale par l'article 6ter du décret du 2 avril 1998⁹⁴. La Région wallonne a pris également des dispositions légales en matière de publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes par le décret du 7 mars 2001⁹⁵ ;
- le décret et l'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 du 30 mars 1995⁹⁶ qui traite de la publicité de l'administration des institutions bruxelloises. Les intercommunales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale et dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées aux autorités administratives régionales pour l'application de cette ordonnance ;
- le décret du 22 décembre 1994⁹⁷ qui se rapporte à la publicité des administrations relevant de la Communauté française ;

89. *M.B.*, 30 juin 1994, Doc. Inforum n° 71137. Elle sera modifiée par les lois du 25 juin 1998 (*M.B.*, 4 août 1998), du 26 juin 2000 (*M.B.*, 15 juillet 2000), du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (*M.B.*, 28 août 2006) et du 7 mars 2007 transposant la directive (CE) n° 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*M.B.*, 19 avril 2007).

90. *M.B.*, 19 décembre 1997, Doc. Inforum n° 124223.

91. Les autorités administratives communales suivantes sont soumises à la loi du 12 novembre 1997 : la commune, les régies communales non personnalisées, les régies communales autonomes, les asbl communales concessionnaires d'un service public d'intérêt communal et les fabriques d'église. A. COENEN, « La publicité de l'activité administrative des communes », *Mouv. comm.*, 1998, vol. 80, (727), 129-145, 1998, p. 8.

92. La publicité administrative des instances communales ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 30 mars 1995. P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 100 et 134.

93. *M.B.*, 28 juin 1995, Doc. Inforum n° 87184.

94. Décret du 2 avril 1998 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (*M.B.*, 28 avril 1998), Doc. Inforum n° 131503.

95. *M.B.*, 20 mars 2001, Doc. Inforum n° 168630.

96. *M.B.*, 7 juin 2019, Doc. Inforum n° 329727.

97. *M.B.*, 31 décembre 1994, Doc. Inforum n° 79008.

- le décret du 16 octobre 1995⁹⁸ qui règle la publicité des autorités administratives de la Communauté germanophone ;
- la publicité des instances administratives relevant de la Communauté flamande, de la Région flamande, du Parlement flamand ou soumises à leur tutelle est réglée par le *Bestuursdecreet* du 7 décembre 2018⁹⁹.

Malgré cette multitude de textes normatifs, il convient de garder à l'esprit que la loi fédérale du 11 avril 1994¹⁰⁰ reste d'application pour les documents de toutes les autorités administratives, quel que soit leur niveau, produits dans le cadre de l'exercice de compétences du ressort du législateur fédéral.

L'ensemble de ces textes règle la publicité des documents administratifs conservés au sein des services des autorités administratives concernées ou déposés dans des archives. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux documents versés ou déposés aux Archives générales du Royaume et aux Archives de l'État dans les provinces. Ce sont les dispositions légales relatives aux archives qui restent d'application¹⁰¹. Par contre, si le document administratif a été déposé ou versé avant terme aux Archives de l'État, la législation en matière de publicité administrative reste d'application jusqu'à ce que le délai de trente ans soit atteint¹⁰².

La publicité des informations environnementales

Tout comme la publicité administrative, la publicité en matière d'information environnementale se décline sous deux formes : la publicité active et la publicité passive. Les différents textes normatifs pris en la matière partent du principe général que la diffusion, auprès du public, des informations environnementales constitue la règle, tandis que la non-diffusion doit être l'exception. L'information environnementale est définie comme toute information concernant l'état des éléments de l'environnement (tels que l'air, l'eau, l'atmosphère, le sol, les paysages, les sites naturels, etc.), des facteurs (tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les émissions, les déchets, etc.), les mesures politiques, administratives prises en la matière, les rapports sur l'application de la législation environnementale, l'état de santé des êtres humains et sa sécurité, les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments environnementaux, etc.¹⁰³

Toute personne peut, sans justifier d'un intérêt particulier, demander à consulter sur place toute information environnementale dont dispose une instance environnementale, à obtenir des explications à son sujet et à en recevoir une copie. Néanmoins, la demande peut être rejetée si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection des liber-

98. *M.B.*, 29 décembre 1995, Doc. Inforum n° 93241.

99. *M.B.*, 19 décembre 2018, Doc. Inforum n° 325664.

100. *M.B.*, 30 juin 1994, Doc. Inforum n° 71137.

101. Dispositions reprises dans l'article 11, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1994, dans l'article 12, alinéa 3, de la loi du 12 novembre 1997. Cette disposition est également d'application pour les archives des intercommunales wallonnes déposées aux Archives de l'État. Même si cette disposition n'est pas clairement exprimée dans le décret wallon du 7 mars 2001 réglant la publicité de l'administration des intercommunales, on retrouve cette affirmation dans les débats qui ont précédé le vote du décret. « La proposition de décret vise uniquement les documents archivés dans les intercommunales et non pas les documents déposés aux Archives générales du Royaume par exemple [...] L'amendement ne concerne pas l'archivage obligatoire organisé par l'État pour lequel des règles précises de consultation sont prévues. » (*Doc.*, Parl. w., 2000-2001, n° 25/18, Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique, p. 41.)

102. F. SCHRAM, « Archief en openbaarheid van bestuur : een verkenning », in R. OPSOMMER, G. MARTYN et D. HEIRBAUT (éd.), *De archivaris, de wet en de rechtbank*, Brugge, 2004, pp. 13 à 17.

103. Articles 3, alinéa 4, de la loi du 5 août 2006 (*M.B.*, 28 août 2006, Doc. Inforum n° 212374), 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 18 mars 2004 (*M.B.*, 30 mars 2004, Doc. Inforum n° 193378) et 2 du décret wallon du 16 mars 2006 (*M.B.*, 6 avril 2006, Doc. Inforum n° 208783).

tés et des droits fondamentaux, l'ordre et la sécurité publics, la protection de la vie privée, la recherche ou la poursuite de faits punissables, la bonne marche de la justice, etc.

Étant donné le partage des compétences en matière d'environnement entre l'État fédéral et les Régions, plusieurs textes normatifs sont à prendre en considération¹⁰⁴.

5.1.3. La législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

Principes généraux

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁰⁵ qui a été présentée succinctement au point 3.2 du présent chapitre entend baliser de manière stricte la communication et l'utilisation des données à caractère personnel collectées et conservées par les administrations publiques et les organismes du secteur privé marchand ou non marchand.

Rappelons que les informations concernées par cette législation sont les données à caractère personnel, traitées par voie automatisée en tout ou en partie, ainsi que les données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier manuel ou automatisé, et qui portent sur des personnes physiques¹⁰⁶. La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques. Les personnes morales (sociétés ou associations) ne sont pas concernées par le champ d'application de cette législation. Rappelons encore que la notion de personne physique a été interprétée par la Commission de la protection de la vie privée comme correspondant à une personne vivante. Cela a pour conséquence que l'application de la loi est limitée dans le temps à la mort des individus.

Certaines des dispositions de la loi ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel effectué aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, ainsi qu'aux traitements gérés par la Sûreté de l'État et par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire ou de police administrative.

Si la loi vise à s'appliquer principalement aux traitements électroniques de données, elle couvre également les cas de traitement de données au sein de fichiers manuels. Ces derniers consistent, ainsi qu'il a été exposé antérieurement, en « ensembles structurés de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que ces ensembles soient décentralisés ou centralisés, ou répartis de manière fonctionnelle ou géographique » (art. 1^{er}, alinéa 3, de la loi). Cette définition a poussé les archivistes à s'interroger sur la question de savoir si certains fonds étaient assimilables à un fichier. La Commission de la protection de la vie privée considère que, lorsque les opérations sur les données se font sans le

104. Pour les matières environnementales relevant de la compétence du Fédéral, il s'agit de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès au public à l'information en matière d'environnement (*M.B.*, 28 août 2006, Doc. Inforum n° 212374) ; pour les matières environnementales relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale (*M.B.*, 30 mars 2004, Doc. Inforum n° 193378) ; pour les matières environnementales relevant de la compétence de la Région wallonne, il s'agit du décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (*M.B.*, 6 avril 2006, Doc. Inforum n° 208783) et, pour les matières environnementales relevant de la compétence de la Région flamande, les dispositions ont été reprises dans le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration (*M.B.*, 1^{er} juillet 2004).

105. *M.B.*, 18 mars 1993, Doc. Inforum n° 50480.

106. Art. 4 de la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*M.B.*, 3 février 1999, Doc. Inforum n° 145037).

moindre recours à des procédés automatisés, il faut tout de même respecter la loi si les données figurent ou sont destinées à figurer dans un fichier manuel, c'est-à-dire un ensemble dans lequel les données sont accessibles selon des critères spécifiques¹⁰⁷. Outre la question de savoir si les données sont structurées de manière logique, il faut également examiner si le résultat peut faire l'objet d'une consultation systématique. C'est le cas si, lors d'une recherche de données ciblées, on parvient directement à ces données par application de critères comme un ordre alphabétique ou chronologique, sans avoir à passer en revue l'ensemble des données figurant dans le fichier. En revanche, il faut distinguer les fichiers des dossiers, dans lesquels les données ne sont pas structurées d'une quelconque manière et, dès lors, ne sont pas aisément accessibles. Ces dossiers ne sont pas couverts par la législation de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées, elles doivent l'être de façon loyale et licite. De plus, elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités¹⁰⁸. On ne peut donc collecter des données personnelles et décider d'utiliser ces données sans un but précis.

Enfin, la loi prévoit également que le traitement des données à caractère personnel sensibles, c'est-à-dire portant sur l'origine raciale, ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que la vie sexuelle et la santé, est en principe interdit¹⁰⁹. Il en va de même pour les données « judiciaires », c'est-à-dire celles portant sur des litiges soumis à des cours, tribunaux ou juridictions administratives, ou relatives à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou des sanctions administratives¹¹⁰. Des exceptions à cette interdiction existent, plus restreintes toutefois pour les données judiciaires, dont l'utilisation est particulièrement sévèrement encadrée¹¹¹.

Conséquences au niveau de la communicabilité des archives

– Les utilisations compatibles admissibles

L'application de la loi sur la protection de la vie privée restreint les conditions de consultation et d'utilisation des données à caractère personnel. La règle est désormais que l'on peut utiliser les données et les consulter pour autant que cela soit *compatible* avec la finalité qui a été annoncée lors de la mise en place du traitement de données. Est considéré comme compatible tout usage ou communication qui entre dans les attentes raisonnables des personnes concernées par les données visées ou qui est prévu par un texte légal¹¹². On peut considérer que l'archivage de documents par une organisation, qu'elle soit publique ou privée, entre dans les attentes raisonnables de toute personne concernée, car il s'agit là d'une activité totalement logique, relevant même plutôt d'une bonne et saine gestion des documents. Par ailleurs, l'archivage est imposé par la loi pour les autorités publiques, ce qui est un critère, ainsi qu'il vient d'être dit, pour qualifier l'activité d'archivage de compatible avec la finalité attachée au traitement des données.

107. DEPOORTERE R., « La loi belge sur la protection des données personnelles. Enjeux et conséquences pour les archivistes et historiens », p. 68.

108. Article 4, alinéas 1^{er} et 2.

109. Articles 6 et 7.

110. Article 8.

111. Voy. l'article 8, § 2.

112. C. de TERWANGNE et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*

Pour ce qui est de la consultation ou de la communication des documents archivés à des personnes intéressées, il y a deux cas de figure.

- Soit cette consultation ou communication s'inscrit dans la ligne de la finalité initiale du traitement des données, et il s'agit alors d'opérations parfaitement compatibles avec cette finalité, et, dès lors, totalement admissibles. C'est le cas notamment lorsque l'on veut se servir de l'original d'un contrat archivé pour servir de preuve dans une contestation devant le tribunal à propos de ce contrat.
- Soit la consultation ou la communication sollicitée sort du cadre tracé par la finalité du traitement. On veut, par exemple, consulter les archives pour publier un ouvrage sur l'action de tel service public à telle période, ou sur l'histoire de l'entreprise, ou pour faire des analyses statistiques sur la présence des femmes dans la fonction publique, ou encore pour rédiger la biographie d'une personne ayant presté dans l'entité en question. Ces opérations seront aisément autorisées grâce à l'application de l'arrêté royal du 13 février 2001. Il est important de rappeler ici ce qui a été énoncé antérieurement, à propos des traitements ultérieurs à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Ces traitements ultérieurs qui sortent des attentes raisonnables des personnes concernées et qui ne sont pas prévus par une norme publique peuvent tout de même être considérés d'office comme compatibles s'ils sont effectués conformément aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 13 février 2001. Sans vouloir entrer ici dans les détails des conditions énoncées dans l'arrêté royal, on indiquera tout de même qu'il s'agit d'anonymiser les données si c'est possible au vu de l'objectif poursuivi (cela ne posera pas de problème pour les analyses statistiques données en exemple ci-dessus, en revanche, ce sera impossible pour la réalisation de la biographie). Si l'anonymisation n'est pas opportune, l'arrêté invite à coder les données et, si le codage ne permet pas encore d'atteindre l'objectif voulu, on peut utiliser les données telles quelles, mais il conviendra de prendre des précautions particulières énoncées par l'arrêté royal.

Il est à noter que l'obligation d'information de l'intéressé par le responsable du traitement est levée dans le cas où l'information des intéressés se révélerait impossible ou exigerait des efforts disproportionnés.

- La consultation ou communication de données sensibles

On a signalé plus haut que le traitement des données dites sensibles (c'est-à-dire les données à caractère personnel portant sur l'origine raciale, ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que sur la vie sexuelle) de même que des données relatives à la santé et des données judiciaires est en principe interdit. Parmi les exceptions admises par la loi, la recherche scientifique (cette dernière incluant en fait la recherche historique) fait partie des intérêts supérieurs permettant le traitement de ces données à caractère personnel particulièrement protégées. Il convient toutefois de respecter les conditions de l'arrêté royal pour pouvoir réaliser des recherches à partir de données sensibles, médicales ou judiciaires. Ainsi, les activités de recherche envisagées doivent d'abord être menées avec des données anonymes. Si l'utilisation de données anonymes ne permet pas d'atteindre les objectifs de recherche fixés, le responsable du traitement doit coder les données en question. Et c'est seulement s'il est impossible d'effectuer les travaux de recherche à partir de données anonymes ou codées qu'on peut utiliser des données à caractère personnel à part entière.

Nous renvoyons également à la section consacrée au Règlement général pour la protection des données (section 3.5 de ce chapitre), qui concerne également la consultation des données.

5.2. Traitement et archivage de documents classifiés

Théodore Ambelakiotis

Ce chapitre ne traite que des documents soumis à la classification de sécurité au sens de la loi du 11 décembre 1998¹¹³ relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, et non de ceux soumis à la loi du 8 décembre 1992¹¹⁴ relative à la protection de la vie privée [...] (loi vie privée) ou à la loi du 22 août 2002¹¹⁵ relative aux droits du patient (secret médical).

La loi du 11 décembre 1998, ainsi que l'arrêté royal déterminant la procédure à suivre devant l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité du 24 mars 2000¹¹⁶ portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations [attestations et avis] de sécurité, sont les principales sources de référence de cet article.

5.2.1. Quels sont les documents concernés ?

Article 3 de la loi du 11 décembre 1998

« § 1. Peuvent faire l'objet d'une classification : les informations, documents ou données, le matériel, les matériaux ou matières, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire ;
- b) l'accomplissement des missions des forces armées ;
- c) la sûreté intérieure de l'État, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel ;
- d) la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales de la Belgique ;
- e) le potentiel scientifique et économique du pays ;
- f) tout autre intérêt fondamental de l'État ;
- g) la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ;
- h) le fonctionnement des organes décisionnels de l'État.
- i) la sécurité des personnes auxquelles en vertu de l'article 104, § 2, du Code d'instruction criminelle, des mesures de protection spéciales sont octroyées. »

§ 2. Les matières nucléaires à usage pacifique réparties en catégories en vertu de l'article 17^{ter} de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, ainsi que les documents nucléaires, tels que définis à l'article 1^{er}bis de la même loi, ne sont pas classifiés au sens de la présente loi, sans préjudice des règles établies par ou en vertu des traités ou conventions qui lient la Belgique. »

113. *M.B.*, 7 mai 1999, 1^{re} éd., Doc. Inforum n° 213551.

114. *M.B.*, 18 mars 1993, Doc. Inforum n° 50480, remplacé par la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel Doc. Inforum n° 322889.

115. *M.B.*, 26 septembre 2002, 2^e éd., Doc. Inforum n° 179534.

116. *M.B.*, 31 mars 2000.